



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 42971

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation dramatique des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C post-transfusionnelle. En effet, ces personnes, dont le nombre varierait entre 200 000 et 400 000 en France, rencontrent des difficultés quotidiennes considérables aux conséquences de la maladie. En 1994, le Gouvernement avait entrepris de déposer un projet de loi visant à l'indemnisation des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle. Or il semble aujourd'hui que ce projet ait été abandonné. Il lui demande en conséquence de lui faire part de sa position à ce sujet et s'il est dans ses intentions de créer un fonds d'indemnisation semblable à celui mis en place pour les victimes du sida, afin de venir en aide à celles de l'hépatite C post-transfusionnelle.

Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatite chronique active, de cirrhose et de cancer du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite C et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42971

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4900

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2128